



Arrêt

**n° 103 057 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie gourounsi. Vous êtes né en 1983 à Bobo Dioulasso, avez interrompu vos études secondaires après 5 ans et travaillez comme magasinier depuis 2004 dans une société de Ouagadougou.

En 1996, vous vous mariez coutumièrement et vivez avec votre épouse dans le village de Léo, dans la province de la Sissili. Une fille naît de votre mariage en 1999.

En avril 2012, votre épouse décède de maladie. Vous apprenez votre séropositivité suite à la maladie de votre femme.

Le 27 juillet 2012, votre père, chef du village de Don, dans la préfecture de Léo, décède. Vous assistez à l'enterrement, puis à la cérémonie des funérailles en date du 13 octobre 2012. Vous rentrez ensuite à Ouagadougou pour reprendre votre travail.

Le 22 octobre, un oncle vous appelle vous demandant de revenir en urgence au village. Arrivé sur place, le Conseil de famille et des notables vous apprennent que votre père vous a désigné comme successeur à la tête de la chefferie et que ses femmes et ses terres vous appartiennent de droit.

Atterré par cette nouvelle, vous n'osez pas refuser mais la nuit même, vous téléphonez à votre patron et lui demandez son aide. Ce dernier vous envoie un chauffeur qui vous ramène à Ouagadougou. Votre patron vous confie à l'un de ses amis qui vous héberge jusqu'à votre départ du pays. Le lendemain de votre fuite, des jeunes du village et de la garde royale vous recherchent à votre domicile et interrogent votre patron à votre sujet. Ils vous reprochent d'avoir bafoué l'honneur de la famille royale.

Votre patron parle de votre cas à un ami officier de police mais ce dernier vous conseille de fuir car il affirme que la police ne peut résoudre de tels problèmes familiaux. Votre patron organise votre voyage vers la Belgique et c'est ainsi que vous prenez l'avion en date du 11 novembre 2012 en compagnie de l'ami de votre employeur pour venir demander l'asile en Belgique. Vous n'avez plus aucune nouvelle du pays depuis votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre père vous ait désigné comme son successeur à la place de chef du village de Don dès lors que vous n'habitez plus ce village depuis l'âge de vos cinq ans (audition du CGRA, p. 8), que vous n'êtes pas animiste (*idem*, p. 6) et que votre père ne vous a jamais initié à la tâche qui devait être la vôtre (*idem*, p. 9). Il n'est pas non plus vraisemblable que votre père ne vous ait jamais fait part de son intention de son vivant, alors que vous le voyiez une ou deux fois par mois (CGRA, p. 8 et 9) ni que personne n'ait discuté de sa succession entre le jour de sa mort (le 27 juillet 2012) et l'annonce de votre « intronisation » (22 octobre 2012) (CGRA, p. 10). Il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez jamais eu vent de la mauvaise réputation de votre frère aîné qui l'empêchait de succéder à votre père, avant ce jour qui vous a vu fuir votre village (CGRA, p. 9).

De ce qui précède, le CGRA ne peut croire que, si réellement votre père était chef du village de Don, il vous aurait choisi pour lui succéder sans prendre la peine de vous préparer à cette fonction importante. Il ne peut croire non plus que personne ne vous en ait averti et en ait discuté avec vous avant la date du 22 octobre 2012.

Deuxièmement, en supposant les faits établis – quod non – le CGRA estime très peu crédible que vous n'ayez pas tenté de discuter avec les membres de votre famille et les notables du village afin de leur exposer les raisons de votre refus et de trouver une solution autre que celle de fuir définitivement votre famille et votre pays.

Interrogé à ce sujet et invité à expliquer pourquoi votre famille n'aurait pu entendre votre argument selon lequel votre maladie vous empêchait d'occuper cette place (CGRA, p. 10), vous répondez que les villageois ne vous auraient pas cru. Votre réponse ne convainc nullement le CGRA qui estime que le comportement que vous décrivez, à savoir votre fuite immédiate du village sans tentative de discussion ouverte, ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Confronté à ce fait, vous déclarez avoir tenté de discuter avec l'un de vos oncles, après avoir téléphoné à votre patron pour lui demander de l'aide (CGRA, p. 9). Votre explication ne convainc pas dans la mesure où vous n'avez pas exposé à votre oncle les motifs de votre refus de succéder à votre père et

où il semble très peu crédible que vous ne tentiez pas d'exposer ces motifs avant de prendre la mesure radicale d'appeler votre patron pour fuir votre village.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate l'imprécision de vos propos sur des points importants de votre récit, qui en affaiblit encore la crédibilité. Ainsi, vous expliquez que lors des funérailles de votre père et lors du Conseil qui vous annonce votre succession à la place de ce dernier, des notables étaient présents. Invité à citer les noms de ces hommes (CGRA, p. 8 et 11), vous ne fournissez que quatre prénoms, déclarant pourtant qu'ils étaient une vingtaine. Vous ignorez encore comment ces personnes avaient été désignées comme notables (*idem*, p. 8), le nom du préfet de Léo ou le nom des chefs de villages environnants qui étaient présents aux funérailles de votre père. De telles lacunes affaiblissent encore la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA relève le caractère disproportionné des menaces que ferait peser sur vous votre famille pour le seul fait d'avoir refusé de diriger le village alors que vous aviez de bonnes raisons de refuser cette tâche et que vous aviez d'autres frères aptes à vous remplacer. Cet élément discrédite encore votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève d'autres imprécisions et invraisemblances qui achèvent de le convaincre que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir séjourné durant environ trois semaines chez un ami de votre patron avant de quitter votre pays et expliquez que cet ami vous a aidé à organiser votre voyage et vous a accompagné en Belgique (CGRA, p. 6). Or, interrogé sur l'identité de cette personne, vous n'êtes pas en mesure de répondre et ignorez également la nature exacte de ses activités professionnelles (CGRA, p. 6 et 7). De telles lacunes discréditent à nouveau votre récit.

De même, le CGRA estime très peu vraisemblable que vous n'ayez aucune nouvelle de votre pays depuis votre arrivée sur le territoire, ne sachant dès lors pas expliquer si un nouveau chef a été désigné et si la situation s'est calmée dans votre famille (CGRA, p. 6-7). Que vous n'ayez pas tenté de joindre l'une de vos connaissances pour vous renseigner sur l'évolution de votre situation contribue encore à décrédibiliser votre récit.

Enfin, les documents médicaux que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision, votre état de santé n'ayant pas été remis en cause par la paragraphes précédents. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un article non daté et intitulé « Les survivances du passé dans le Burkina Faso d'aujourd'hui » et un extrait de l'ouvrage *Traditions et modernité au Burkina Faso* intitulé « L'organisation sociale ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève diverses imprécisions, invraisemblances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. En outre, elle estime que les documents médicaux déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécution invoquées.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur l'invraisemblance des déclarations de la partie requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle aurait été désignée par son père pour lui succéder à la tête de la chefferie est établi. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le père du requérant ne lui ait jamais fait part, de son vivant, de son intention de le voir lui succéder à son poste alors qu'il le voyait une à deux fois par mois.

Le Conseil estime que le motif portant sur l'absence de crédibilité du comportement du requérant, qui n'a pas tenté de discuter avec les membres de sa famille et les notables du village afin de leur exposer les raisons de son refus et de trouver une solution autre celle de fuir définitivement sa famille et son pays, est établi. Il en va de même du motif relevant le caractère disproportionné des menaces de sa famille pour le seul fait d'avoir refusé de diriger le village alors que le requérant a de bonnes raisons pour ce refus et que d'autres membres de sa famille pourraient s'acquitter de cette tâche.

Le Conseil estime que le motif concernant les imprécisions du requérant concernant l'identité de la personne chez qui il prétend avoir séjourné environ trois semaines avant de quitter son pays et qui se serait chargé d'organiser son voyage et de l'accompagner en Belgique est établi.

Enfin, le Conseil se rallie au motif relatif à l'absence de nouvelle de son pays, notamment à propos de la désignation d'un nouveau chef ainsi que de la situation actuelle dans sa famille, est établi.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui est présenté par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, son refus de succéder à son père et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil ne pouvant qu'observer, par ailleurs, que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où ces pièces se limitent à attester l'état de santé du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. A cet égard, le Conseil constate que les deux documents médicaux déposés attestent que la partie requérante est contaminée par le virus HIV mais cette dernière ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Le Conseil constate en effet que le requérant ne prétend pas que cette maladie résulte d'une persécution ni qu'il serait privé de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des arguments qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.4 La partie requérante conteste le premier motif en soutenant, en faisant référence à des articles qu'elle joint à sa requête, qu'aujourd'hui encore, il y a une continuité dans l'histoire des pouvoirs traditionnels à travers les familles royales et l'intronisation dynastique « à l'ancienne » notamment à Ouagadougou, à Ouahigouya et ailleurs dans le pays. Elle soutient encore que la société *burkinabé* reste fortement imprégnée de ruralité et que, malgré l'urbanisation galopante, des liens forts unissent citadins et ruraux. La partie requérante souligne que, par rapport à son cas personnel, étant d'origine ethnique gourounsi, elle était, conformément à la coutume, obligée d'accepter la succession parce que telle était la volonté de son père. Elle rappelle également que, comme elle l'a expliqué lors de son audition, son frère aîné avait une mauvaise réputation parce qu'il avait volé des chèvres, se droguait et que conformément à la coutume, son père avait le droit de choisir la personne devant lui succéder. Elle explique que son père n'était pas obligé de lui faire part de son intention de la voir lui succéder à son décès (requête, page 3).

Le Conseil, pour sa part, constate que le récit du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait été désigné pour succéder à son père à la tête de la chefferie n'est pas crédible. Les différentes considérations générales développées en termes de requête au sujet de l'histoire des pouvoirs traditionnels et des familles royales dans la société *burkinabé* ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances valablement mises en exergue par la partie défenderesse qui empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. De même, le Conseil estime que la seule circonstance d'être gourounsi ne peut expliquer pourquoi il serait obligé d'accepter une charge qu'il ne veut pas. En outre, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucune réponse quant à l'absence de vraisemblance de son récit à propos des circonstances ayant entraîné sa désignation par son père. En effet, la partie requérante réitère les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition et rappelle que son père n'était pas obligé de lui faire part de son intention de la voir lui succéder au poste de chef à son décès.

Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle réponse et estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'était pas vraisemblable que le père du requérant le désigne comme étant son successeur et qu'il ne lui ait jamais, de son vivant, fait part de son intention alors qu'il se voyait une

à deux fois par mois et ce, même au cours des deux dernières années de sa vie, où il était affaibli par la maladie et se savait gravement malade (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 8 et 9).

5.4.5 La partie requérante soutient, quant au second motif, qu'elle s'est longuement appesantie au cours de son audition en répondant que les notables et les villageois ne l'ont pas crue et lui ont expliqué que c'était interdit par la coutume et qu'il fallait obéir aux anciens. Elle rappelle en outre que les certificats médicaux qu'elle a déposés attestent sa séropositivité. Elle soutient que même si elle avait dit aux notables qu'elle est malade, cela l'aurait couverte de honte et cela aurait été considéré comme un prétexte pour ne pas assumer sa fonction. Elle estime que les explications qu'elle aurait fournies à son oncle n'auraient de toute façon pas été agréées, qu'elle n'avait d'autre choix que de fuir et que, considérant les coépouses de sa mère comme sa propre maman, en tant que catholique, il ne pouvait accepter de devenir leur époux à la place de son père (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à justifier le fait qu'il ait directement pris la fuite, sans tenter de discuter avec les membres de sa famille, alors qu'il ne souhaitait pas succéder à son père en raison de sa maladie et de sa religion (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 10), raisons qu'il confirme, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dès lors, au vu de ces raisons valables, le Conseil juge peu crédible que le requérant, vu sa maturité et son profil, n'ait pas tenté de trouver une solution avec les notables, le conseil de famille et son oncle pour lui permettre de ne pas exercer ces fonctions.

5.4.6 La partie requérante soutient qu'elle a expliqué, lors de son audition, que l'ami de son patron était d'origine libanaise, qu'il voyageait beaucoup et avait assez de connexions au pays pour lui permettre de quitter le Burkina Faso. Elle soutient en outre que son patron a pris les choses en main et qu'elle n'a fait que le suivre (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer les propos tenus précédemment et n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat dressé par la partie défenderesse quant aux lacunes de son récit relatives à l'homme qui l'a aidée à quitter le Burkina Faso. En effet, le Conseil constate que le requérant ignore l'identité de cette personne qui l'aurait hébergé pendant trois semaines, de même que la nature exacte de ses activités (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7). La circonstance qu'il faisait des voyages ou avait des connexions ne suffit pas à répondre à la question posée au sujet de la nature de son travail, au vu du caractère extrêmement général de cette explication.

5.5 Quant aux nouveaux documents joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Les deux articles sur l'organisation sociale et les rites traditionnels dans la chefferie au Burkina Faso ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé faire défaut à son récit au sujet de sa désignation au poste de chef de la chefferie.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de l'organisation sociale au Burkina Faso, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas

en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2. Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Enfin, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]*.

Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi

modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante, et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs médicaux du requérant.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT